

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-037

Objet : Rue de Vannes – Boulevard d'Armorique

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1-8^{\rm ème}$ partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 2 janvier 2025 présentée par l'entreprise Véolia Eau – 32 rue Joseph Rouxel – PA de Bourgneuf – 56350 Rieux afin de réaliser des travaux de branchement des eaux usées,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, rue de Vannes et Boulevard d'Armorique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, à compter du lundi 10 février 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 15 jours),

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Vannes et Boulevard d'Armorique, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, à compter du lundi 10 février 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 15 jours), de la manière suivante :

- Rue de Vannes : la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») sur une voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Boulevard d'Armorique : la circulation des véhicules sera alternée (par « feux tricolores »).

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Eau sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la règlementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 20 janvier 2025

Pour le Maire André Croguenne

Conseiller Municipal Délégué Dégupation de l'Espace Public